

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS 28170



MARCHE de PRESTATIONS de SERVICES d'ASSURANCES

4 ans
du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES C.C.T.P.

LOT 1

DOMMAGES AUX BIENS & Risques annexes

Les clauses particulières ci-dessous, acceptées ou modifiées avec les réserves correspondantes, feront partie intégrante du contrat à établir et primeront toute autre clause de celui-ci.

NOTE PREALABLE

Le présent cahier des clauses techniques particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la Collectivité en matière de garanties d'assurances.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux et courtiers faisant des offres doivent formellement ou non en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux et courtiers de leur devoir de conseil vis à vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expérience, toute variante tendant à améliorer la couverture globale et le fonctionnement ou la gestion du contrat d'assurances ou de partie de celui-ci.

RAPPEL : En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurances par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses du présent cahier des charges, ou en l'absence d'une copie du présent cahier des charges complété par le dit organisme assureur et muni de ses tampon et signature, il sera considéré qu'aucune clause du cahier des charges n'est acceptée.

Forme du contrat :

« Multirisques » avec 1^{ère} ligne « Tous risques sauf »

1. DEFINITIONS ET GARANTIES

On entend par :

- 1.1. Souscripteur : COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS - 28170.
- 1.2. Assuré: le souscripteur, le CCAS, toute entité juridique à eux rattachée, toute personne avec laquelle le souscripteur et les autres entités assurées ont passé des conventions ou sont liées à elles du fait de leurs statuts ou fonctions.
- 1.3. Biens assurés: L'ensemble des biens immobiliers, biens mobiliers, équipements et valeurs de toute nature dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou responsable à quelque titre que ce soit, sans exception ni réserve,
- 1.4. Situation des biens assurés : Sur le territoire du souscripteur comme en tout lieu, partout où besoin est.
- 1.5. Dommage : toute dégradation partielle ou totale atteignant un bien assuré, toute perte d'une chose ou d'une substance, et les conséquences financières (dont la différence entre valeur de remplacement et valeur d'usage) qui sont liées à cette dégradation ou perte.
- 1.6. L'assureur garantit au minimum l'ensemble des garanties (liste minimum non exhaustive ci-dessous), y compris facultatives, figurant habituellement aux conditions générales, particulières et spéciales des principaux organismes d'assurance, et notamment :
- 1.6.1. Incendie, Explosion, Implosion, Chute de la Foudre, Fumées, Chute d'aéronef d'engin spatial, franchissement du mur du son,
 - 1.6.2. Fuites accidentelles d'extincteurs automatiques,
 - 1.6.3. Destruction préventive ordonnée par les Pouvoirs publics,
 - 1.6.4. Attentats, Emeutes, mouvements populaires, grèves,
 - 1.6.5. Tempêtes, ouragans, Cyclones, Grêle, Neige et Glace sur les toitures,
 - 1.6.6. Dégâts des eaux et autres liquides, gel,
 - 1.6.7. Dommages électriques,
 - 1.6.8. Bris des Glaces et Vitres,
 - 1.6.9. Vol et détériorations immobilières et mobilières, y compris vol avec violence et pendant transport de fond,
 - 1.6.10. Vandalisme à l'intérieur des locaux, c'est-à-dire les détériorations immobilières et mobilières concomitantes ou non avec d'autres dommages,
 - 1.6.11. Vandalisme à l'extérieur des locaux, c'est-à-dire les détériorations mobilières et immobilières des parties extérieures des bâtiments concomitantes ou non avec d'autres dommages,

- 1.6.12. Vandalisme sur autres biens (meubles urbains, éclairage public, ...), c'est-à-dire toute dégradation ou destruction de ces biens concomitante ou non avec d'autres dommages,
- 1.6.13. Perte du contenu des chambres froides,
- 1.6.14. Catastrophes Naturelles,
- 1.6.15. Privation de jouissance, perte de loyers,
- 1.6.16. Pertes d'exploitation ou Pertes de recettes après tous dommages garantis,
- 1.6.17. Responsabilité à l'égard des tiers (voisins, cooccupants, tiers en général),
- 1.6.18. Frais supplémentaires non budgétés,
- 1.6.19. Tous autres dommages et pertes non dénommés ci-dessus



2 - CLAUSES GENERALES

- 2.1. La liste des bâtiments fournie pour la souscription du contrat est indicative et non limitative, les surfaces données et les capitaux étant également indicatifs, l'assureur renonçant à toute déchéance pour toute erreur correspondant à une proportion ne dépassant pas 10% de la surface ou de la valeur globale des biens
- 2.2. L'assureur renonce totalement à la règle proportionnelle
- 2.3. L'assureur renonce à toute déchéance pour déclaration tardive
- 2.4. L'assureur renonce à toute déchéance ou diminution des garanties du fait d'une non dénomination, non description des risques à assurer, et reconnaît avoir eu la possibilité de les vérifier s'il le souhaitait
- 2.5. L'assureur garantit automatiquement tous les nouveaux biens, et renonce à perception de tout prorata de prime en cours d'exercice, pour autant que leur surface ou leur valeur ne soit pas supérieures à 10% de la surface globale ou des capitaux assurés
- 2.6. À titre de réciprocité, le souscripteur renonce à demander une ristourne de prime en cours d'exercice pour tout bien qui sortirait du champ du contrat, pour autant que sa surface ou sa valeur ne soit pas supérieure à 10% de la surface globale ou des capitaux assurés
- 2.7. L'ensemble des clauses générales, sinistres et d'extensions de garantie s'appliquent aux garanties complémentaires qui auront été choisies par l'assuré
- 2.8. L'assureur accepte toutes les renonciations à recours existantes à la date d'effet du marché et s'engage à accepter toutes nouvelles renonciations à recours sans majoration pour celles concernant les activités non commerciales, et pour celles vis-à-vis de personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et/ou industrielles moyennant une cotisation complémentaire fixée en proportion du risque propre à l'activité concernée.
- 2.9. Les bâtiments et autres biens appartenant à la collectivité et confiés à des fermiers ou des exploitants dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics sont assurés sans désignation par le présent contrat, en différence de conditions et limites avec les garanties des contrats d'assurance que ces fermiers ou exploitants ont l'obligation de souscrire dans les conventions qui les lient à la collectivité.

3 - CLAUSES « SINISTRES »

- 3.1. En cas de sinistre important (dont la première estimation est supérieure à la somme de 75 000 euros (soixante quinze mille euros), les assureurs s'engagent à verser à l'assuré une première provision correspondant à 30% de l'estimation initiale dans les 30 jours de la déclaration, une deuxième provision de 30% dans les 90 jours et une troisième provision dans les 150 jours
- 3.2. Les indemnités seront calculées en valeur à neuf de remplacement TVA comprise, sans déduction d'une éventuelle participation du Fonds de compensation de la TVA,
- 3.3. Les assureurs renoncent à la résiliation pour sinistre en cours d'année d'assurance
- 3.4. Les dommages frappant plusieurs biens et ayant la même cause technique ou climatique constituent un seul et même sinistre ; les franchises éventuellement applicables s'entendent par événement générateur
- 3.5. Les inventaires ou toutes autres déclarations établies dans un but fiscal ou administratif ne seront fournies aux assureurs qu'à titre d'information générale, sans qu'en aucun cas les chiffres qui y figurent puissent être opposés à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des biens sinistrés
- 3.6. Il ne sera pas appliqué de vétusté aux dommages concernant les immeubles par nature ou destination
- 3.7. Pour les biens meubles, le taux maximum de vétusté est de cinquante pour cent, le taux de vétusté par année ne pouvant être supérieur à cinq pour cent, il n'y a pas application de vétusté pour les biens de moins de 2 ans à la date du sinistre
- 3.8. L'assureur accepte que les sinistres d'un montant inférieur à deux mille cinq cent euros soient réglés sans expertise, sur simple présentation des justificatifs
- 3.9. L'assureur a un délai de trois semaines après la déclaration d'un sinistre pour invoquer une non-garantie ou une exclusion, passé ce délai le sinistre déclaré sera automatiquement considéré comme assuré
- 3.10. Quelle que soit la forme du contrat, il appartient à l'assureur de prouver que sa garantie n'est pas acquise, soit en prouvant qu'une exclusion précise peut être mise en jeu, soit en prouvant que la cause du sinistre ne fait pas partie de celles qui sont garanties, soit enfin en prouvant que le bien atteint par le sinistre n'est pas garanti par le contrat
- 3.11. L'assuré aura possibilité d'utiliser l'indemnité d'assurance à toute fin qu'il jugera utile, le paiement de l'indemnité y compris la part « valeur à neuf » n'étant pas subordonné à la reconstruction, la réparation ou le remplacement du bien sinistré
- 3.12. La garantie des pertes indirectes est étendue à tous les types de sinistres, est automatique si l'assuré choisit un pourcentage de 10%, accordée sur justificatifs pour les pertes excédant 10%
- 3.13. Lorsqu'il s'avère, au moment d'un sinistre, que le capital garanti au titre de l'événement considéré est insuffisant pour garantir le montant réel du dommage subi, l'insuffisance constatée est considérée comme une perte d'exploitation, une perte de recette ou une dépense non budgétée, et indemnisée à ce titre.
- 3.14. Un bâtiment est considéré comme totalement détruit lorsque le coût de réfection est supérieur à 70% de la valeur de reconstruction d'un bâtiment d'usage identique

4 - EXTENSION DE GARANTIES

- 4.1. Les « honoraires d'expert assuré » sont garantis pour tous les sinistres au taux forfaitaire de 5%.
- 4.2. Les garanties sont étendues aux ouvrages de génie civil et maritime qui sont assimilés à des bâtiments, (ponts, routes, tunnels, quais, châteaux d'eau, passerelles, ...).
- 4.3. les garanties sont étendues, après tout dommage atteignant les biens immobiliers, au remboursement des frais et honoraires des architectes, décorateurs, bureaux d'études, d'ingénierie et de contrôle, des primes d'assurance dommages ouvrage, tous risques chantier.
- 4.4. Les garanties du contrat sont étendues aux refoulements d'égouts.
- 4.5. Les garanties sont étendues aux frais de reconstitution d'archives de toute nature.
- 4.6. Les dégradations provoquées par les mesures de secours et sauvetage aux biens et aux personnes sont garanties.
- 4.7. La garantie « choc de véhicule terrestre » est accordée que le véhicule responsable soit identifié ou non.
- 4.8. L'assureur dispense l'assuré de déclarer tout sinistre dont il ne demanderait pas l'indemnisation.
- 4.9. Les garanties du contrat sont étendues aux frais de recherche et de réparation de fuite de tous liquides, y compris lorsqu'il s'agit de conduites enterrées, de déplacement et de remplacement des mobiliers et matériels rendus nécessaires pour la réparation des fuites.
- 4.10. Les garanties sont étendues aux frais de prévention, protection et sauvegarde engagés pour éviter la survenance d'un sinistre ou pour en limiter l'importance ; ceux engagés après sinistre pour éviter son aggravation sont également garantis.
- 4.11. Les dommages causés aux biens assurés par une pollution ou une contamination sont garantis.
- 4.12. Les garanties du contrat sont étendues aux dépenses supplémentaires non budgétées que l'assuré doit engager pour réparer les conséquences d'un dommage, lorsque ces dépenses excèdent le montant garanti en « pertes indirectes », cette garantie ne faisant pas double emploi avec la garantie « Pertes d'exploitation / Perte de recette ».
- 4.13. Les biens mobiliers dont l'assuré est dépositaire ou détenteur à quelque titre que ce soit sont garantis, même si l'assuré n'est pas reconnu responsable du dommage qu'ils subissent, l'assuré étant réputé agir tant pour son compte que pour le compte de qui il appartient.
- 4.14. Les garanties sont étendues à l'occupation temporaire de locaux, loués à ou mis à disposition des élus, des services de l'assuré et des services annexes.
- 4.15. Sont garantis les frais nécessités par une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction.

- 4.16. Les garanties du contrat comprennent l'indemnisation de la perte de valeur financière, vénale ou comptable, résultant soit de la résiliation après sinistre d'un bail, soit de la réduction de surface disponible ou de l'impossibilité de reconstruire après sinistre du fait de l'application d'un règlement ou d'une décision d'urbanisme, d'expropriation ou d'environnement.
- 4.17. Les garanties comprennent le remboursement des frais de déplacement, remplacement, relogement (y compris garde-meubles ou stockage temporaire, location de locaux de tous types, frais de transport des usagers, ...) engagés à la suite d'un sinistre, pour réparer les conséquences de celui-ci et pour assurer la continuité du service public. Cette extension comme la privation de jouissance et/ou la perte de loyers est accordée jusqu'à réception définitive des travaux de réparation ou reconstruction.
- 4.18. Les garanties du contrat sont étendues aux dommages subis par les panneaux photovoltaïques.



5 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

GARANTIE COMPLEMENTAIRE I : TOUS RISQUES EXPOSITION

- 5.1. les biens de toute nature appartenant à l'assuré, à lui confiés ou loués et utilisés pour des expositions temporaires, des colloques, des manifestations culturelles ou sportives, ou pour tout événement qu'il organise directement ou non, sont assurés automatiquement et sans déclaration en tous risques « clou à clou », et ce, pour des durées n'excédant pas 6 mois et sans autre exclusion que celles concernant les risques inassurables (guerre civile ou étrangère, risques « atomiques ») ; les mêmes garanties sont accordées à l'assuré pour l'ensemble des biens lui appartenant ou mis à sa disposition gracieusement ou non, y compris les stands et mobiliers des stands, lorsqu'il participe en tant qu'exposant ou organisateur à des foires, congrès, salons, expositions, des colloques, des manifestations sportives, des concerts à l'intérieur de bâtiments ou en plein air
- 5.2. l'assuré pourra demander par mail ou tout autre moyen écrit et sans préavis :
- 5.2.1. l'augmentation de la limitation contractuelle d'indemnités éventuellement fixée moyennant une surprime calculée au prorata temporis et au taux TTC annuel de 5 ‰ (cinq pour mille) sur le montant du dépassement,
- 5.2.2. l'allongement de la période de garantie automatique moyennant une surprime calculée sur le nombre de jours de dépassement au prorata temporis sur le même taux TTC annuel de 5 ‰ (cinq pour mille),
- 5.2.3. le taux global appliqué à une seule et même exposition ne pourra dépasser 12,5 ‰ (douze et demi pour mille) des capitaux garantis quelle que soit la durée de l'exposition.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE II : TOUS RISQUES INFORMATIQUE

- 5.3. Les garanties du contrat sont étendues aux bris de matériels informatiques ou assimilés (tous matériels électroniques étant assimilés aux matériels informatiques).
- 5.4. Les garanties « frais supplémentaires » et la garantie « Pertes d'exploitation / pertes de recettes » du contrat s'appliquent aux conséquences d'un bris des matériels informatiques et assimilés, y compris la reconstitution de programmes et d'archives, au remboursement des frais supplémentaires que l'assuré serait obligé d'exposer à la suite d'un acte de malveillance.
- 5.5. les garanties comprennent également les frais supplémentaires engagés pour récupérer les données informatiques perdues avec ou sans dommages matériels, que ces pertes soient notamment dues à une panne de courant (sur ou sous-tension), un acte malveillant, une infection ou un virus introduit dans les programmes, un acte de piratage, une erreur de manipulation, un défaut des programmes, des systèmes d'alimentation, de transmission ou de climatisation, une décharge électrostatique, une perturbation électromagnétique, un événement naturel tel que la foudre.
- 5.6. Les garanties sont étendues aux pertes pécuniaires subies à la suite de tout acte malhonnête ou frauduleux commis par une personne quelconque, employé de l'assuré ou non, par l'intermédiaire du système informatique.

5.7. Les garanties sont étendues aux frais de gestion de crise engagés par l'assuré, notamment les honoraires d'expert en sécurité informatique, les honoraires d'avocat et de consultant juridique, les frais exposés pour la mise en place d'une assistance dédiée aux tiers affectés par l'atteinte aux données, les frais nécessaires au traitement de la crise, y compris en cas de frais de restauration d'image, les frais de conseil en communication et les actions de communication en découlant.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE III : BRIS DE MACHINES

5.8. Les garanties du contrat sont étendues aux bris des machines autres qu'informatiques et assimilés, c'est à dire à tous matériels, quelle que soient leur destination et leur mode d'utilisation, sans exception ni réserve, aux matériels de manutention et matériels de toute catégorie, notamment ceux utilisés par les services techniques et espaces verts.

5.9. Sont garantis les bris résultant notamment de causes internes, y compris défaut de la matière, vice de construction ou de conception, de toutes causes extérieures, y compris les accidents en cours de manutention ou transport, phénomènes naturels, d'incidents d'exploitation, y compris la maladresse, la négligence, la malveillance des préposés de l'assuré ou de tiers.

5.10. Les garanties « frais supplémentaires » et la garantie « Pertes d'exploitation / Perte de recettes » du contrat s'appliquent à ces matériels.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE IV : PLANTES EN SERRE

5.11. Les garanties du contrat sont étendues aux dommages subis par les plantes situées dans les serres du fait d'une variation, pour quelque raison que ce soit, de la température et de l'hygrométrie.

5.12. Les garanties « frais supplémentaires » et la garantie « Pertes d'exploitation / Pertes de recettes » du contrat s'appliquent à cette garantie.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE V : TEMPERATURE CONTROLEE

5.13. Les garanties du contrat sont étendues aux dommages subis par les marchandises stockées sous température contrôlée du fait d'une élévation ou un abaissement de la température programmée de stockage, que ces marchandises appartiennent à l'assuré ou à des tiers ; pour les marchandises appartenant à des tiers, la garantie est accordée en différence de conditions et limites avec les contrats d'assurance souscrits par leur propres contrats d'une part, et en différence de conditions et limites avec les garanties de responsabilité dont l'assuré bénéficie par ailleurs, en cas de défaut ou d'insuffisance des dits contrats.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE VI : PRETS D'ŒUVRES/INSTRUMENTS DE MUSIQUE

5.14. Les garanties du contrat sont étendues en « tous risques clou à clou » aux dommages et vols subis par les œuvres originales (estampes, dessins, peintures) et autres documents et objets ainsi qu'aux instruments de musique pouvant être prêtés par la Collectivité à ses habitants.

5.15. La présente extension de garantie est accordée seulement à titre subsidiaire, en cas d'insuffisance, d'inopérance ou d'inexistence des contrats d'assurance personnels des emprunteurs.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE VII : MONUMENTS ET BIENS CLASSES

- 5.16. Lorsqu'un bâtiment ou objet classé ou inscrit, ou en cours de classement ou d'inscription par les services compétents de l'Etat ou des Collectivités Territoriales subit un dommage assuré au sens du présent contrat, l'organisme assureur en indemnise la reconstruction ou la réparation ou restauration à l'identique, sans application de vétusté, sur la base des instructions des services concernés.
- 5.17. Sont indemnisés les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte du sinistre, ainsi que les travaux de restauration qui n'auraient pas été entrepris en l'absence de sinistre.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE VIII : EFFONDREMENT ACCIDENTEL

- 5.18. Les garanties du contrat sont étendues aux risques d'effondrement accidentel des biens assurés.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE IX : DEFENSE - RECOURS

- 5.19. pour tout dommage causé ou subi par les biens assurés au titre du présent contrat, l'assureur organisera et prendra en charge la défense de l'assuré ou le recours contre le tiers responsable, tant pour les dommages indemnisés que pour le montant de la franchise contractuelle ou pour les dommages non garantis.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE X: ANNULATION

- 5.20. L'assureur garantit le remboursement des pertes financières constituées des frais irrécupérables si l'assuré se trouve dans l'obligation d'annuler définitivement une manifestation à laquelle il contribue, qu'il s'agisse d'une manifestation culturelle ou sportive.
- 5.21. La garantie couvre notamment les annulations rendues nécessaires :
- 5.21.1. Pour intempéries (pluie, neige ou grêle dont la quantité est supérieure à 5 millimètres par heure, vent d'une force égale ou supérieure à 90 km/h)
 - 5.21.2. Pour carence accidentelle de courant électrique ou d'eau
 - 5.21.3. Pour indisponibilité des responsables principaux, des animateurs principaux, des membres du service obligatoire de sécurité pour accident ou maladie
 - 5.21.4. Pour toute autre raison sur laquelle l'assuré n'a aucun moyen d'agir
- 5.22. Les garanties sont étendues aux frais supplémentaires que l'assuré doit engager pour éviter le sinistre.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE XI : OBJETS PRECIEUX ET DE COLLECTION

- 5.23. Les garanties du contrat sont étendues à tout dommage survenant aux objets précieux et de collection, fonds ancien de la bibliothèque municipale et des archives, tableaux et autres œuvres graphiques, sculptures, pouvant se trouver dans les différents bâtiments de la collectivité. Cette garantie est également accordée avec dérogation à la règle proportionnelle.



CAPITAUX ET FRANCHISES
(montants indexés sur l'indice figurant sur l'offre valant acte d'engagement pour l'attributaire)

- Limitation contractuelle d'indemnités par sinistre et par situation de risque pour l'ensemble des garanties, y compris frais de déblais et démolition et recours des voisins et des tiers, sauf les garanties spécifiques citées ci-dessous :

10 000 000 €
(DIX MILLIONS d'EUROS)

- Limitations contractuelles d'indemnités particulières par sinistre et par situation de risque pour les garanties générales ou complémentaires suivantes (hors recours des voisins et des tiers restant garantis au titre de la LCI générale) :

Vandalisme mobilier urbain : 100 000 €
Tous risques expositions : 60 000 €
Tous risques informatiques : 200 000 €
Bris de machines : 100 000 €
Frais supplémentaires pertes de recettes : 300 000 €
Tous risques objets précieux : 150 000 €

| FRANCHISES (autres évènements que catastrophes naturelles) | |
|---|---|
| Offre de base | 10% du montant du sinistre avec minimum de 200 € et maximum de 1 000 € |
| VARIANTE 1 | 10% du montant du sinistre avec minimum de 400 € et maximum de 2 000 € |
| VARIANTE 2 | 10% du montant du sinistre avec minimum de 800 € et maximum de 4 000 € |

Catastrophes naturelles : franchises légales

7 - DUREE

- 7.1. Les offres sont faites pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, avec paiement annuel des primes, l'échéance principale étant fixée au 1^{er} janvier.
- 7.2. Le contrat ne comportera pas de clause de tacite reconduction
- 7.3. Le souscripteur aura la possibilité de résilier le contrat :
- 7.3.1. à chaque échéance, moyennant envoi aux assureurs d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois,
 - 7.3.2. à toute date entre deux échéances pour non respect par les assureurs ou les intermédiaires d'assurances de leurs engagements contractuels respectifs, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 2 mois après l'envoi aux assureurs ou intermédiaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'engagement non respecté provoquant la demande de résiliation.
- 7.4. Les assureurs auront la possibilité de résilier le contrat :
- 7.4.1. au terme de la durée de l'engagement ferme et irrévocable, dans le seul cas où le rapport entre le montant total des primes échues et le montant total des sinistres effectivement payés par les assureurs et non susceptibles de recours serait supérieur à 150% (cent cinquante pour cent), moyennant envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 (six) mois, précisant les éléments chiffrés sur lesquels la décision de résilier a été prise,
 - 7.4.2. à toute date entre deux échéances, en cas de non paiement par le souscripteur des primes échues, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 4 (quatre) mois après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la(les) prime(s) concernée(s), la dite lettre de résiliation pour non paiement devant être obligatoirement précédée de 2 (deux) mois par une lettre de mise en demeure de paiement de la (des) prime(s) concernée(s), pour autant que celle(s)-ci correspondent aux dispositions contractuelles acceptées.
- 7.5. Toutes les autres clauses de reconduction ou de résiliation sont considérées comme nulles et non avenues.

8 – MODE DE REVISION DES PRIMES

- 8.1. Pour tenir compte de la variation des éléments à assurer, il est convenu que :
- 8.2. La prime étant calculée à raison d'un prix ttc par mètre carré de surface assurée, il n'y aura pas modification du marché pour adaptation de la prime parallèlement à l'évolution des surfaces assurées, quand bien même cette adaptation interviendrait entre la date de remise de l'offre et la date d'effet du contrat.
- 8.3. A chaque échéance annuelle, le souscripteur fournira à l'assureur les surfaces globales des biens assurés.
- 8.4. Il n'y aura pas modification de la prime (hors jeu normal de l'indice applicable) si l'écart entre la nouvelle surface et celle de la précédente échéance est inférieur à 10% (en plus ou en moins).
- 8.5. Si l'écart constaté est supérieur à 10%, la nouvelle prime annuelle serait appelée sur les bases exactes de la nouvelle surface.

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

ELEMENTS TECHNIQUES

| PATRIMOINE | | |
|------------|---|--------------|
| N° | DESCRIPTION | SURFACE M2 |
| 1 | Salle des fêtes | 1 390 |
| 2 | Eglise | 1 000 |
| 3 | Maison des Services | 853 |
| 4 | Centre Technique Municipal | 594 |
| 5 | Bâtiment Socio Culturel et Logement | 590 |
| 6 | Mairie | 462 |
| 8 | Resto du Cœur | 261 |
| 9 | Vestiaires Piscine + Paillotte + Maison du Golf + Accès Vestiaires Piscine + Bungalow MNS | 216 |
| 11 | Local Boules & Local Boules Couvert | 170 |
| 12 | Perception | 169 |
| 13 | Vestiaires foot PAJ | 158 |
| 14 | Vestiaire Foot Houdard et Abri bus | 120 |
| 15 | Ecole de Musique | 118 |
| 16 | Atelier Peinture | 80 |
| 17 | Grange Fleury | 71 |
| 18 | Cimetière | 70 |
| 19 | Garage | 60 |
| 20 | Chalet Tennis | 56 |
| 21 | Eléments du patrimoine <= à 50m ² , surface forfaitaire | 99 |
| 22 | Pour mémoire, ensemble des biens extérieurs, mobiliers urbains, etc... | |
| | | 6 537 |

Informations complémentaires

- Statistiques
- Franchises en cours :
 - 10% du montant du sinistre avec minimum de 200 € et maximum de 1 000 €
 - Vandalisme à l'extérieur des locaux : 1 000 €



STATISTIQUES SINISTRES



COMMUNE DE CHATEAUNEUF EN THYMER AIS (4190608T)

COMMUNE DE CHATEAUNEUF EN
THYMER AIS_28170_CHATEAUN à préciser

Tel : 02 37 51 08 18

Email : mairie@chateauneuf-en-thymerais.fr

Fonction : A renseigner

Adresse : 2 RUE HUBERT LATHAM 28170 CHATEAUNEUF EN THYMER AIS

Activité : Service Public

Nature juridique : Coll. territoriale

Pole : SGEL

Date adhésion : 01/01/2018

Assurance Multirisque : 6 Evénement(s)

| Date | Réf. Evénement | Lieu | Circonstance/Dommage/Garantie | CTB Sinistre | CTB Evénement | Statut |
|------------|----------------|---------------------------|--|--------------|---------------|---------|
| 10/09/2019 | M190948128P | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Accident de circulation / Dommages matériels assuré / DOM RAQVAM A&C | 0.00 € | 0.00 € | Terminé |
| | | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Accident de circulation / Recours / REC RAQVAM A&C | 0.00 € | | Terminé |
| 06/03/2019 | M190340389N | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Accident de circulation / Dommages matériels assuré / DOM RAQVAM A&C | 1 405.96 € | 1 737.16 € | Terminé |
| | | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Accident de circulation / Recours / REC RAQVAM A&C | 331.20 € | | Terminé |
| 04/02/2019 | M190258825N | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Accident de circulation / Dommages matériels assuré / DOM RAQVAM A&C | 2 256.31 € | 2 666.11 € | Terminé |
| | | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Accident de circulation / Recours / REC RAQVAM A&C | 409.80 € | | Terminé |
| 11/10/2018 | M181088589R | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Vol / Dommages matériels assuré / VOL RAQVAM A&C | 0.00 € | 0.00 € | Terminé |
| 05/07/2018 | M180786350J | CHATEAUNEUF EN THYMER AIS | Autres dommages accidentels / Dommages matériels tiers / RC MAT RAQVAM A&C | 0.00 € | 0.00 € | Terminé |



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Associations et Collectivités

| Date | Réf. Evénement | Lieu | Circonstance/Dommage/Garantie | CTB Sinistre | CTB Evénement | Statut |
|------------|----------------|--------------------------|---|--------------|---------------|---------|
| 10/06/2018 | M180704320K | CHATEAUNEUF EN THYMERAIS | Evt climatique / Cat Nat / Dommages matériels assuré / CAT RAQVAM A&C | 0.00 € | 0.00 € | Terminé |